

Questions-réponses

Bertrand François-Lubin

❖ Question : Les 4 sections définies pour l'élection des conseillers territoriaux de la CTM constituent-elles des sections électorales?

Réponse : La loi du 27 juillet 2011 instituant la CTM ne fait pas des quatre sections du Nord, du Sud, du Centre Atlantique et du Centre, des sections électorales. Ceci emporte une conséquence majeure : il n'y aura donc pas de représentation particulière de ces quatre sections au sein de l'Assemblée de Martinique. Les membres de cette assemblée seront donc des élus de la Martinique.

❖ Question : Qu'est-ce qu'une collectivité unique ?

Réponse : Une collectivité unique est une collectivité créée en lieu et place des collectivités traditionnelles, en l'occurrence, les départements et régions : celles-ci disparaissent au profit d'une nouvelle collectivité.

C'est le cas de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) et de la collectivité territoriale de Guyane (CTG) qui vont exercer les compétences attribuées aux départements et aux régions d'outre-mer (DROM).

La collectivité unique se distingue de l'assemblée unique : une assemblée unique ne se substitue pas à deux collectivités territoriales. C'est une assemblée qui exerce les compétences du conseil général (appelée désormais conseil départemental) et du conseil régional en siégeant tantôt sur les affaires du département, tantôt sur les affaires de la région.

Elle ne remet, donc, pas en cause l'existence de ces deux collectivités qui sont maintenues : il y a une seule assemblée pour 2 collectivités.

L'Assemblée unique n'est pas une nouvelle collectivité.

❖ Question : Existe-t-il des dispositions visant à garantir un fonctionnement démocratique de la CTM ?

Réponse : La loi du 27 juillet 2011 qui institue la CTM contient des dispositions visant à garantir un fonctionnement démocratique de cette nouvelle collectivité :

- elle établit une certaine **étanchéité** entre les fonctions de conseiller de l'Assemblée de Martinique et celles de conseiller exécutif du Conseil exécutif de Martinique CEM (ces derniers, une fois élus au CEM, ne pourront plus siéger à l'Assemblée de Martinique) ;

- elle assure l'existence d'une **opposition** au sein de l'Assemblée de Martinique grâce au principe d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle ;

- elle favorise une **représentation égalitaire homme-femme** au sein de l'Assemblée de Martinique en vertu de l'institution du principe de la parité (liste établie selon le principe un homme, une femme ou une femme, un homme) ;

- elle pose des règles visant à permettre **l'expression et l'information des élus**, notamment des élus de la minorité, ainsi que le contrôle du Conseil exécutif et de son président

❖ **Question : Quels sont les outils destinés à garantir l'information et l'expression des élus ?**

Réponse : L'Assemblée de Martinique étant chargée de délibérer sur les affaires de la CTM, **les droits dont bénéficient les élus sont liés à cette fonction :**

- il s'agit, d'abord d'un **droit à l'information** reconnu à tout conseiller à l'assemblée d'être informé des affaires de la CTM :

→ tout conseiller peut, ainsi, **poser en séance des questions orales** relatives aux affaires de la collectivité ;

→ ou 1/5 des élus, soit 11 élus, peut demander **la création d'une mission d'information et d'évaluation** chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt local ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la CTM ;

- en second lieu, les élus bénéficient d'une certaine **liberté d'expression**

→ chaque élu dispose, à titre individuel du droit de faire des amendements, des propositions dans le cadre de la délibération sur les affaires de la CTM

→ un espace d'expression est réservé aux groupes d'élus dans le bulletin d'information diffusé, le cas échéant, par la CTM sur les réalisations et la gestion de l'assemblée et du CEM

❖ **Question : Quelles sont les dispositions destinées à favoriser l'expression de l'opposition au sein de la CTM ?**

Réponse : A titre individuel, les élus de l'opposition ont les mêmes droits que ceux de la majorité (droit à l'information, liberté d'expression, droit de faire des propositions, droit de se faire communiquer les documents relatifs aux affaires de la CTM, ...).

- Les élus de l'opposition ont le droit de participer aux commissions et d'être désignés dans les organismes extérieurs en vertu du principe de la désignation à la proportionnelle ;
- Certains outils sont destinés, cependant, à favoriser l'expression collective d'un groupe d'opposition notamment :
 - ✓ la possibilité pour la minorité de se constituer en groupe d'élus et de disposer de moyens matériels (local,...)
 - ✓ l'opposition peut contrôler l'action de l'exécutif en engageant la responsabilité du CEM et de son président